



## LA LETTRE DE JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

N° 9 – Janvier 2026 (décisions rendues  
entre juin et décembre 2025)

COLLECTIVITES TERRITORIALES .....	2
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....	2
FISCALITE .....	3
URBANISME.....	4

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Maires et adjoints – Délégation des pouvoirs du maire

Il résulte des dispositions des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales que le maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il avait données à ses adjoints, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale.

En l'espèce, si l'existence d'une mésentente entre le maire et la requérante, son adjointe, n'est pas remise en cause, aucun élément au dossier ne permet de considérer que celle-ci serait de nature à altérer le bon fonctionnement de l'administration communale. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que l'arrêté par lequel le maire de la commune de la Désirade a rapporté la délégation de fonction et de signature qu'il lui avait consentie a été inspiré par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale en méconnaissance de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

*TA de la Guadeloupe, 1<sup>ère</sup> chambre, 7 octobre 2025, Mme P., n°2301266, C, M. Ho Si Fat, Mme Bakhta, rapp., Mme Créantor, rapp. publ.*

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

### Cessation de fonctions – Abandon de poste – Mise en demeure de l'agent de rejoindre son poste ou de reprendre son service – Nécessité de réintégrer préalablement l'agent dont le licenciement a été suspendu par le juge des référés

L'obligation de réintégrer un fonctionnaire dont l'exécution de la révocation a été suspendue par le juge des référés n'est pas subordonnée à une demande de l'intéressé. En revanche ce dernier n'est pas tenu de se présenter à son administration pour reprendre ses fonctions tant qu'il n'a pas reçu notification de la décision le réintégrant dans ses fonctions.

En conséquence, l'administration qui n'établit, ni même n'allègue, avoir notifié à un agent un arrêté le réintégrant dans ses fonctions préalablement à l'envoi d'une mise en demeure lui enjoignant de rejoindre son poste ou de reprendre son service ne peut prononcer la radiation des cadres de cet agent pour abandon de poste.

*TA de Saint-Martin, 2<sup>ème</sup> chambre, 12 décembre 2025, Mme M., n°s 2400004, 2400058 et 2400121, C, M. Santoni, pdt, Mme Sollier, rapp., Mme Créantor, rapp. publ.*

## FISCALITE

### **Impôt sur les revenus et bénéfices – Activité occulte – Obligation de tenue d'une comptabilité – Taxation d'office en cas de méconnaissance de cette obligation**

L'encaissement de prestations par une entreprise individuelle radiée du registre du commerce et des sociétés démontre la continuation d'une activité de manière occulte imposant la tenue d'une comptabilité et conduisant, en l'absence de satisfaction de cette obligation, la taxation d'office.

*TA de la Guadeloupe, 2<sup>ème</sup> chambre, 25 septembre 2025, MEURL A. et M. L., n°s 2300827 et 2300828, C, M. Santoni, pdt, Mme Sollier, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.*

## RESPONSABILITE HOSPITALIERE

### **Responsabilité de la puissance publique – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics – Existence d'une faute**

Il résulte de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique que la responsabilité d'un établissement hospitalier peut être engagée tant en raison de la faute commise par un professionnel de santé, qu'en raison d'une faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service public hospitalier.

En l'espèce, d'une part, la prise en charge de l'enfant par le centre hospitalier n'a pas été conforme aux règles de l'art en médecine néonatale dès lors que le mauvais positionnement du cathéter veineux ombilical a occasionné une perfusion du péritoine qui a dégénéré en péritonite, provoquant son décès.

D'autre part, le centre hospitalier a commis une faute d'organisation et de fonctionnement du service dès lors qu'un délai de 8 heures 15 s'est écoulé entre le constat de la nécessité de transférer l'enfant dans un autre établissement et son transfert effectif.

Enfin, compte tenu du faible risque de mortalité, du faible risque de contracter un sepsis et une bactériémie et de l'évolution favorable de l'état de santé de son frère jumeau, dont le cathéter ombilical n'a pas été mal positionné et a été retiré deux jours plus tôt, le taux de perte de chance de survie de l'enfant a été fixé à 100 %.

*TA de la Guadeloupe, 1<sup>ère</sup> chambre, 28 octobre 2025, M. et Mme B., n° 2301083, C, M. Ho Si Fat, pdt, Mme Ceccarelli, rapp., Mme Créantor, rapp. Publ.*

### **Aménagement du territoire - Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) – Effets des annulations**

Il ressort des travaux préparatoires de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique en date du 23 novembre 2018 que la limitation à 24 mois de l'application d'un plan d'occupation des sols consécutive à l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme, introduite par cette même loi, tend à inciter les collectivités à approuver dans un délai contraint un plan local d'urbanisme purgé des vices ayant fondé son annulation ou sa déclaration d'illégalité. Si la remise en vigueur d'un plan d'occupation des sols a notamment pour conséquence la réactivation de règles devenues illégales voire inconvénientielles, le législateur a souhaité introduire, par l'article L. 174-6 du code de l'urbanisme précité, une période transitoire et incitative pour les collectivités, avant l'application du règlement national d'urbanisme.

Eu égard, d'une part, aux conséquences de l'application du plan d'occupation des sols et, d'autre part, à la volonté du législateur d'inciter les collectivités à adopter un plan local d'urbanisme purgé des vices ayant fondé son annulation ou sa déclaration d'illégalité, une seconde annulation ou déclaration d'illégalité consécutive d'un plan local d'urbanisme entraîne directement l'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire communal.

*TA de la Guadeloupe, 1<sup>ère</sup> chambre, 28 novembre 2025, SARL les D., n°2301561, C+, M. Ho Si Fat, Mme Bakhta, rapp., Mme Créantor, rapp. publ*

### **Application des règles fixées par les POS ou les PLU – Règles de fond – Règles applicables aux secteurs spéciaux – Emplacements réservés – Opposabilité – Abrogation**

L'emplacement réservé qui n'est plus mentionné dans la liste annexée au plan local d'urbanisme et ne figure ni dans la partie écrite du règlement de ce plan, ni dans ses annexes, ni dans aucun autre document, ne peut être légalement opposé pour refuser de délivrer un permis de construire.

Pour autant, cet emplacement réservé n'a pas été abrogé implicitement du fait de la disparition de sa mention, une telle abrogation ne pouvant être décidée que de manière explicite au moment de la modification ou de la révision du plan local d'urbanisme

*TA de la Guadeloupe, 2<sup>ème</sup> chambre, 18 décembre 2025, Mme N. et SARL J., n°s 2301505 et 2301506, C, M. Santoni, pdt, Mme Sollier, rapp., M. Sabatier-Raffin, rapp. publ.*

**Directeur de la publication :**

Frank HO SI FAT, président du Tribunal

**Comité de rédaction :**

Jean-Laurent SANTONI, Valérie CREANTOR, Marie SOLLIER, Frédéric LAURENT

**TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, DE SAINT-BARTHELEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

34, chemin des Bougainvilliers  
Lieu-dit Guillard  
97100 BASSE-TERRRE  
Tél : 05 90 38 49 00  
Fax : 05 90 81 96 70

<http://guadeloupe.tribunal-administratif.fr>